

Rapport commun de la Commission ordinaire et de la Commission des finances sur le préavis 2019 / 13 concernant le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets et sa directive d'application.

La Commission ordinaire s'est réunie le 25 février 2020, à 19 h 00 en salle de Municipalité à la Maison de Commune.

Étaient présents, Madame Josette Forestier, Messieurs François Gilliard, Baptiste Guérin, Eric Maendly et Philippe Sarda (1er membre).

Pour la commission des finances, Madame Marianne Marsden, Messieurs Christoph Roesler, Pierre Athanasiades, Jean-Philippe Marlertaz.

Pour la commune, Pierre RoCHAT et Pierre-Yves Rappaz.

La commission ordinaire remercie la présence du Syndic Pierre RoCHAT et du Municipal Pierre Yves Rappaz qui ont répondu aux questions des commissions.

En préambule, le municipal Pierre-Yves Rappaz a précisé que contrairement à ce qui a été publié dans la presse, il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe, mais bel et bien de remplacer la taxe sur les déchets basée sur la valeur ECA des bâtiments par une taxe plus juste et équitable basée sur « le pollueur payeur ». Ce que demande le Canton et ce qui se fait dans d'autres communes. De plus, la municipalité avait anticipé en interpellant Monsieur Prix avant d'établir le préavis. Les recommandations ont été suivies pour édicter le règlement.

La loi 814.11 du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets impose que le coût de l'élimination des déchets soit supporté par leur détenteur. Aujourd'hui, seul 74 % des coûts sont couverts, ce qui oblige la municipalité, et ce, pour rester dans le cadre légal de proposer une nouvelle base de calcul.

Après ces explications, la commission a parcouru chaque article du nouveau règlement communal et de la directive qui l'accompagne.

Certains articles ont suscité des questions.

Concernant l'art. 4c du règlement, la commission se demande pourquoi on ne collecte pas les métaux tel que l'aluminium ?

– Réponse du municipal, il y a trop de souillures ce qui rend le tri impossible.

Art. 4 d. Est-il possible de trouver de nouvelles pistes de revalorisation des déchets ?

– Pas vraiment, le papier qui était valorisable jusqu'à peu ne l'est plus aujourd'hui. Il en coûte à la commune de s'en débarrasser.

Art. 12 b. Taxes forfaitaires. La commission souhaite que l'alinéa : « 200.-- francs par an par logement, perçus du propriétaire, pour les résidences secondaires. » soit complété par : « sis sur la commune » et ce afin d'éviter tout malentendu.

Art. 12 d. Mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. L'alinéa 4 de la directive communale ne précise pas si les mesures d'ac-

compagnement s'appliquent aux personnes qui bénéficient de prestations complémentaires.
– En principe oui, ce sont les services sociaux qui déterminent si la personne en bénéficie ou pas. La commission n'est pas complètement rassurée et reste dubitative. Elle pense que cet art. devrait être plus précis concernant les gens à l'AVS, les familles, etc.

Art. 5.1 alinéa 4 de la directive communale: La déchetterie est destinée à l'usage exclusif: des entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal pour les déchets produits sur site. Est-ce que les entreprises pourront dès lors utiliser la déchetterie pour tout ce qu'elles produisent comme déchets?

– Non, elles ne pourront amener à la déchetterie que les déchets urbains. Les grandes quantités de déchets doivent être évacuées par leur soin et à leur charge. L'art 8 du règlement s'applique dans ce cas.

Art. 17 du règlement. Sanctions

La commission s'inquiète, en effet, à plusieurs reprises, certains membres de la commission ont pu constater que les entreprises – également non domiciliées dans la commune – avaient quasiment un libre accès à la déchetterie. Même lorsqu'elle ne dispose pas de carte d'accès, le préposé ouvre simplement la barrière manuellement. On y voit également des sacs noirs dans les déchets encombrants. Dès lors, comment vont être gérés les contrôles?

– La municipalité va demander à Thommen AG de renforcer la rigueur à l'entrée de la déchetterie et lors du dépôt des déchets. La municipalité a également assermenté des employés communaux qui pourront à l'occasion effectuer des contrôles inopinés. Malheureusement, lorsqu'il y a dénonciation, c'est EPOC qui s'en occupe et qui est chargé d'encaisser les éventuelles contraventions. Ces montants ne reviennent donc pas directement dans les caisses de la commune.

Enfin, pour la commission des finances, il est clair que selon le cadre légal, la Commune se doit de trouver une solution pour couvrir le financement de l'élimination des déchets à 100 %. Cette modification de taxation, nous l'avons vu dans le budget 2020, permettra de s'approcher d'une couverture à 100 % alors qu'elle atteignait pour les années précédentes environ 75 %.

Conclusion:

Au vu de ce qui précède, la Commission ordinaire et la Commission des finances vous recommandent à l'unanimité de voter les décisions suivantes:

Vu le préavis municipal n° 2019/13;

Oùï le rapport des commissions chargées d'étudier cette requête;

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

le Conseil communal de Bex décide:

- a) d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets avec effet au 1^{er} janvier 2020;
- b) de prendre acte de la directive municipale relative à la gestion des déchets.